



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-010

OBJET : Inventaire des chemins ruraux

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :

31 janvier 2025

Dates de publication :

04 février 2025

Nbre de conseillers en**exercice : 22****Nbre de votants : 17**

(15 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :**Étaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.**Étaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), MORÉNO Ludovic (excusé), SERAY Philippe, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à PASQUIER Hugo), GUYOMARD Nathalie (pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr Hugo PASQUIER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.161-6-1°,**Vu le Code de l'Expropriation,**Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son art. 102,**Vu la délibération n°135/2024 du 18 décembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux,***Considérant** que les communes peuvent procéder au recensement des chemins ruraux afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage,**Considérant** que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération,**Considérant** que dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la Communauté de Communes du Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent,**Considérant** que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 16 voix POUR,
et 1 abstention (Mr Damien VANHALST),**

- Article 1.** Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.
- Article 2.** Autorise Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire-enquêteur et la réalisation des publicités légales.
- Article 3.** Autorise Monsieur le Maire à suivre la procédure de recensement avec les autres communes intéressées au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- Article 4.** Autorise la Communauté de Communes du Pays Houdanais à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour la commune y compris l'enquête publique.
- Article 5.** Prend acte que l'ensemble des coûts de cette procédure sera supporté par la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- Article 6.** Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Article 7.** Dit que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le Secrétaire de séance,
Hugo PASQUIER



A HOUDAN, le 11 février 2025

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.